



CREDIT AGRICOLE
DE LA MARTINIQUE

CONVENTION DE COMPTE DE PARTICULIERS

CONDITIONS GENERALES

Édition du 01 Mars 2003

La présente convention établie dans le cadre de l'article L. 312-1-1 du Code Monétaire et Financier (CMF) concerne tout compte ouvert dans les livres de la Caisse régionale dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le client et la Caisse régionale.

¹ En conséquence, si vous disposez :

- de l'usage d'un chéquier ou d'autre(s) moyen(s) de paiement, telle qu'une carte bancaire du Crédit Agricole, objet d'une convention spécifique dite "contrat porteur",
- d'une autorisation de position débitrice de moins de trois mois, conclue par convention spécifique, ces droits, comme ces conventions antérieures, vous sont maintenus dans l'ensemble de leurs conditions sauf toutefois si elles se trouvaient incompatibles avec les règles édictées par les articles L 312-1-1 et suivants du CMF.

I - OUVERTURE DU COMPTE

I-1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

La Caisse régionale ouvre un compte à votre nom sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à votre identité, votre domicile et votre capacité, au moyen de documents officiels.

Vous déclarez votre situation de résident ou non résident aux conditions particulières.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature à votre nom donnera lieu à l'application des mêmes règles, ainsi qu'à la signature d'une nouvelle convention.

I-2 - OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Vous vous engagez à informer, sans délai, la Caisse régionale de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations personnelles, professionnelles et patrimoniales vous concernant communiquées à votre Caisse régionale, notamment, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail.

La responsabilité de la Caisse régionale ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

I-3 - PROCURATION

Vous avez la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse régionale, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur votre compte, en votre nom, et sous votre entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du titulaire du compte (mandant). Votre mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en vos lieux et place les opérations qui sont visées dans la procuration que vous lui donnez, et qui engagent votre responsabilité.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à votre initiative, vous vous obligez à informer vous-même votre (vos) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) que vous lui avez accordé et à notifier cette résiliation à la Caisse régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. Jusqu'à la réception de

cette notification par la Caisse régionale, vous restez tenu des opérations réalisées par votre mandataire.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse régionale est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des co-titulaires sera réputée donnée par tous les co-titulaires, sauf décision écrite contraire notifiée à la Caisse régionale.

II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE - PRODUITS ET SERVICES

II-1 - REGLES GENERALES

* Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques, transformant toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance à votre profit ou une dette exigible à votre charge. De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

La Caisse régionale tient à jour votre compte et, dans la mesure où votre compte présente la provision suffisante, exécute toutes les opérations que vous effectuez et tous les ordres que vous lui donnez, ou qu'elle reçoit à votre bénéfice.

Dès l'ouverture de votre compte, elle vous remet des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) ou des International Bank Account Number (IBAN) qui reprennent les références de votre compte.

* La Caisse régionale met à votre disposition dans le cadre de la gestion de votre compte les services notamment indiqués au présent article II.

II-2 - REGLES RELATIVES AUX MOYENS DE

PAIEMENT

II-2-1 - Chèques

- chèquiers

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, la Caisse régionale peut vous délivrer sur votre demande des chèquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui vous sont fournies ne pourra être utilisée.

Pour retirer votre chéquier, vous avez le choix entre plusieurs possibilités :

- * le retrait à l'agence où votre compte est ouvert,
- * l'envoi en recommandé, les frais étant alors prélevés sur votre compte.

La Caisse régionale peut refuser ou suspendre la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte, sans que la clôture du compte soit nécessaire. Vous vous engagez alors à restituer sans délai vos chèquiers sur demande de la Caisse régionale formulée par tous moyens. Dans le cas où la Caisse régionale ne vous a pas autorisé l'usage d'un chéquier ou vous en a retiré l'usage pour ces motifs, vous pourrez demander par simple lettre le réexamen de votre situation.

La Caisse régionale débite sur votre compte les chèques que vous avez émis et qui lui sont présentés au paiement. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire.

Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque vous sont interdits sous peine de sanctions pénales.

- chèques non barrés

Vous pouvez obtenir des chèques non barrés si vous en faites la demande : dans ce cas vous devrez acquitter un droit de timbre, qui sera prélevé sur votre compte. La Caisse régionale est tenue de conserver un registre des personnes

demandant des chèques non barrés. Ce registre est communicable aux services fiscaux.

- chèques de banque

Vous pouvez obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Caisse régionale à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que votre compte, qui est débité dès votre demande, présente la provision suffisante.

II-2-2 - Opérations par carte

Si vous détenez actuellement une carte bancaire du Crédit agricole, et moyennant le paiement des cotisations et frais indiqués dans l'extrait de barème tarifaire, celle-ci continue à pouvoir être utilisée aux conditions du « contrat porteur » que vous avez signé et qui reste en vigueur, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires ou de sa compatibilité avec des dispositions plus favorables de la présente convention telles celles relatives à la procédure de révision des tarifs. La Caisse régionale enregistre vos retraits dans les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole et, le cas échéant, des autres banques, ainsi que vos paiements par carte. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte sont fixées dans le "contrat porteur". La Caisse régionale peut vous demander à tout moment la restitution de votre carte ou ne pas la renouveler en cas de dysfonctionnement de votre compte.

II-2-3 - Virements émis

La Caisse régionale exécute, dans le délai convenu avec elle, les ordres de virements permanents ou ponctuels que vous lui avez donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence de votre compte à débiter, le montant de l'opération, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant domestique (RIB),
- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque ; et la devise de règlement.

Vous l'autorisez à traiter vos ordres de virement à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionné sur l'ordre.

La Caisse Régionale suspend, dès votre demande, les virements permanents.

Les virements émis France/France ou transfrontaliers au sein de l'Espace Economique Européen d'un montant inférieur ou égal actuellement à 50.000 euros :

- sont présentées par la Caisse régionale si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies (existence d'une provision suffisante, exactitude des coordonnées bancaires du bénéficiaire), à la banque du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, le premier jour ouvrable suivant l'acceptation d'un ordre donné du lundi au vendredi,
- font l'objet d'une information sur votre relevé de compte incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de votre compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à votre disposition.

II-2-4 - Prélèvements

La Caisse régionale exécute les prélèvements initiés par les organismes habilités à en émettre et auxquels vous avez adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée d'un RIB. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, l'organisme vous informe des montants à prélever. Vous avez la possibilité de vous y opposer. Vous autorisez la Caisse régionale à payer tout prélèvement émis au profit d'un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel vous avez donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs. Vous avez la possibilité de résilier l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier.

II-2-5 - TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

¹ Attention : ce § n'est adapté que pour les clients en stock.

Vous pouvez utiliser ce mode de paiement à la demande d'un organisme créancier qui vous adresse à cet effet un TIP que vous devez alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de votre compte.

II-3 - VERSEMENTS, ENCAISSEMENTS ET DOMICILIATION

II-3-1 - Versements

Vous pouvez effectuer des versements en espèces auprès des agences de votre Caisse Régionale. Sauf convention contraire, seul le constat du versement et, de son montant par un représentant de la Caisse régionale fait foi sauf preuve contraire.

II-3-2 - Encaissement des chèques dont vous êtes le bénéficiaire

Dès sa remise, la Caisse régionale crédite votre compte du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Elle peut débiter votre compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Caisse régionale se réserve la faculté de ne créditer votre compte qu'après encaissement. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, vous pouvez, pour exercer vos recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire de votre Caisse régionale, moyennant des frais indiqués dans les conditions générales de banque).

II-3-3 - Domiciliation

Vous pouvez domicilier votre salaire ou tout autre revenu sur votre compte : il suffit de remettre un RIB à votre employeur ou à votre débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

II-3-4 Virements reçus

Lors de la réception d'un virement la Caisse régionale est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques du RIB ou IBAN.

Les virements reçus France/France ou transfrontaliers au sein de l'Espace Economique Européen d'un montant inférieur ou égal actuellement à 50.000 euros :

- sont crédités par la Caisse régionale, sur votre compte le jour même de la mise à disposition effective des fonds,
- font l'objet d'une information sur votre relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit de votre compte et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

II-3-5 - Opérations en devises

Vous pouvez donner mandat à la Caisse régionale d'initier, à partir de votre compte, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises. Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par votre Caisse régionale pour la devise concernée. Vous assumez le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

II-3-6 - Opérations sur l'étranger

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Vous vous engagez à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation, et à communiquer à la Caisse régionale toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. La Caisse régionale se réserve le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui ne répondrait pas à ces conditions.

II-4 - TENUE DU COMPTE

II-4-1 - Informations et recommandations

La Caisse régionale vous tient informé régulièrement de la position de votre compte et des écritures y afférentes. Cependant, cela ne vous exonère pas de tenir vos comptes au fur et à mesure de vos opérations et notamment de vérifier que vous avez une provision préalable, disponible et suffisante avant d'émettre un chèque.

II-4-2- Relevés de compte

* Un relevé de compte vous est adressé mensuellement, sauf périodicité plus fréquente mentionnée aux conditions particulières, sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période. Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date du relevé pour contester une opération. Passé ce délai, les relevés de compte sont réputés approuvés sauf preuve contraire.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne vous prive pas de recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires vous permettraient d'exercer.

* Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur votre compte sous réserve de bonne

fin ; cette date est la seule prise en compte par la Caisse régionale pour la détermination de l'existence de la provision sur votre compte ;

- la date de valeur est liée au délai d'encaissement de l'instrument de paiement par la banque ; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

II-4-3 - Rectification des écritures (traitement des incidents de paiement)

La Caisse régionale peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

* **au débit :**

Si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

* **au crédit**

L'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le titulaire au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. La Caisse régionale pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence. Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du compte, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Vous autorisez dès à présent la Caisse régionale :

- à reprendre lesdites écritures, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;

- si la Caisse régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit de votre compte, dès lors que la position de votre compte le permet.

II-4-4 - Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de vos chèques ou de votre carte bancaire, vous devez faire opposition immédiatement par téléphone :

* pour les chèques et la carte de retrait, auprès de votre agence,

* pour les cartes de paiement, auprès du Centre National d'opposition dont les coordonnées vous sont indiquées par la Caisse régionale.

Cette faculté vous est aussi ouverte en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute demande d'opposition que vous transmettez téléphoniquement doit être impérativement confirmée par écrit à votre agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police. Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la banque. Dans le cas où le motif réel de votre opposition s'avérerait illégal, vous engageriez votre responsabilité tant pénale que civile.

II-4-5 - Réglementation concernant les chèques sans provision

II-4-5-1 - Dispositions générales

En cas de chèque sans provision, la Caisse régionale :

* vous informera avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde de votre compte ne permet pas de payer le chèque et vous demandera d'alimenter le compte pour vous éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, la Caisse régionale vous invite à lui préciser vos numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, la Caisse régionale ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement vous parvenir.

* lors du rejet du chèque, vous adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, vous enjoignant de :

- restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en votre possession ou en la possession de vos mandataires,

- ne plus émettre de chèques autres que des "chèques de banque",

- lui faire connaître le nom et l'adresse de votre ou de vos mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et vous indique le montant de la pénalité que vous aurez à verser au Trésor Public.

II-4-5-2 - Cas des cotitulaires

Ces dispositions s'appliquent à tous les cotitulaires d'un compte et à tous les comptes détenus, tant à la Caisse régionale que dans les autres établissements délivrant des chèquiers, à titre individuel ou collectif, sauf s'ils ont désigné, préalablement et d'un commun accord, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le cotitulaire désigné n'a pas renoncé à cet état par une lettre de dénonciation.

De même la Caisse régionale devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

II-4-6 - Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant à votre compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées. Ces fonds peuvent également être bloqués si la Caisse régionale reçoit une opposition de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou des Caisses d'Assurances Vieillesse ou également une opposition administrative.

II-5 - SERVICES BANCAIRES DE BASE

Dans le cas où vous ouvrez un compte en application des dispositions de l'art. L. 312-1 du CMF instaurant un droit au compte, la Caisse régionale met à votre disposition les produits et services énumérés à l'art. 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001. Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Caisse régionale par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte dans l'établissement de votre choix, la Caisse régionale vous fournit ces mêmes produits et services gratuitement.

Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

III - TARIFICATION

III-1 - FRAIS ET COMMISSIONS - CLAUSE DE REVISION

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dont vous bénéficiez ou pouvez bénéficier dans le cadre de la gestion de votre compte qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
 - des frais relatifs à l'application de votre contrat bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
 - des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation des moyens de paiement.
- De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse régionale est en permanence à votre disposition en agence.

Vous autorisez la Caisse régionale à prélever sur votre compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Caisse régionale s'oblige alors à vous communiquer par écrit les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins 3 mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Caisse régionale peut être établie par tous moyens. Votre absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut, sauf preuve contraire de votre part, acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de votre part, vous êtes en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, dans les conditions fixées à l'article V.

III-2 - INTERETS DEBITEURS ET COMMISSIONS

III-2-1 - Dispositions générales

Votre compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, votre compte devenait débiteur, le solde de votre compte porterait immédiatement intérêt au profit de la Caisse régionale jusqu'à complet remboursement. Le taux d'intérêt applicable ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants, sont indiqués sur le barème tarifaire alors en vigueur portant les conditions générales de banque, sauf taux différent convenu aux conditions particulières ou par acte séparé. Les intérêts et commissions afférents au solde débiteur sont payés par débit de votre compte chaque fin de ... (au choix de la Caisse régionale : mois ou trimestre civil) ... Les intérêts débiteurs sont

calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur. Vous serez informé de la position débitrice de votre compte et du montant des frais, commissions et intérêts perçus au moyen de votre relevé de compte périodique. Sauf convention spécifique contraire, l'existence d'un solde débiteur constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuelle et occasionnelle ; elle ne vous donne aucun droit à vous en prévaloir ultérieurement. En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 90 jours, vous êtes susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

III-2-2 - Taux des intérêts débiteurs

Ce taux d'intérêt est variable. A chaque variation de l'index de référence sur lequel il est basé, la nouvelle valeur de ce taux sera portée à votre connaissance par tous moyens et notamment par indication sur votre relevé de compte. La mention de ce taux sur votre relevé de compte ne signifie pas qu'un crédit vous soit ou vous sera accordé. Votre acceptation du taux résultera de votre décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations rendant votre compte débiteur.

III-2-3 - Spécificité : taux d'intérêts débiteur d'un compte ou sous-compte en devises :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix de la Caisse régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros. Vous supportez les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

IV - COMPTES PARTICULIERS

IV-1 - COMPTES INDIVIS

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques. Les cotitulaires s'engagent solidairement envers la Caisse régionale qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. En cas de clôture, le solde créditeur éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les cotitulaires.

IV-2 - COMPTE JOINT

Le compte joint fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires. Chaque titulaire a l'obligation d'informer le (les) cotitulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne. Ce compte emporte une solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires peut disposer de la totalité du solde du compte et que, si le compte venait à être débiteur, la Caisse régionale pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

En cas de chèques sans provision, vous devez vous reporter au point II - 4.5.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte n'est pas bloqué. Il continue à fonctionner sous la signature du ou des autre(s) cotitulaire(s), sauf opposition de l'un ou des héritier(s) du défunt, manifestée auprès de la Caisse régionale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la solidarité du compte joint résulte :

* soit d'une demande écrite co-signée par tous les cotitulaires et déposée en agence,

* soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse régionale par l'un des cotitulaires, à charge pour ce dernier d'en informer les autres.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires :

- soit mettre fin pour l'avenir à la solidarité et le compte ne pourra plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous la signature conjointe des cotitulaires,

- soit se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres cotitulaires. Ce retrait emporte renonciation par lui, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Par ailleurs, il fait son affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existant sur ce compte joint.

Dans ces deux cas, si le solde du compte est débiteur, la Caisse régionale pourra en demander le remboursement immédiat à l'un des codébiteurs solidaires.

IV-3 - COMPTE OUVERT A UN MINEUR

IV-3-1 - Le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

IV-3-2 - Le compte du mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature du représentant légal.

Le représentant légal peut autoriser le mineur de 16 ans au moins à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra couvrir la Caisse régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées sur ce compte. A cette fin, le représentant légal autorise la Caisse régionale à débiter, le cas échéant, son propre compte.

IV-4 - COMPTE DE MAJEUR PROTEGE

IV-4-1 - Ouverture et fonctionnement

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions de la décision de justice fixant les règles de fonctionnement du compte.

IV-4-2 - Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte

Dans ce cas, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer la Caisse régionale de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
- de demander l'ouverture d'un compte ou la modification de l'intitulé, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

IV-5 - COMPTES EN DEVISES

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de la compensation avec les comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession pratiqué par votre Caisse régionale pour la devise concernée. Sous réserve de la législation en vigueur, les dépôts en devises enregistrés sur les sous-comptes peuvent faire l'objet de versement d'intérêts calculés au taux de placement au jour le jour sur le marché des devises à Paris de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, diminué d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque.

Les intérêts payés dans la devise sont versés à terme échu, au choix de la Caisse régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros, le titulaire supportant les frais de change éventuels résultant de ce paiement.

V - DUREE - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

V-1 - DUREE - CLOTURE - RESILIATION

V-1-1 - Généralités

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte,
- les virements et prélèvements.

Vous devez maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

Dans le cas où aucune banque n'accepterait de vous ouvrir un compte, vous pouvez, conformément à l'article L. 312-1 du CMF, déposer une demande auprès de la Banque de France avec un justificatif, pour que celle-ci vous désigne un établissement susceptible de vous accueillir.

V-1-2 - Clôture à l'initiative du (des) titulaire(s) du compte ou de la Caisse régionale

Le compte pourra être clôturé par vous-même, et votre cotitulaire en cas de compte joint, à tout moment et sans préavis, à charge pour le demandeur d'informer le(s) cotitulaire(s), et par l'ensemble des coindivisaires pour les comptes indivis.

Le compte pourra être clôturé par la Caisse régionale :

- * sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement ;
 - * moyennant un préavis de 45 jours lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France ;
 - * moyennant un préavis de 30 jours dans tous les autres cas.
- La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par vos soins de toutes les formules de chèques et des cartes de retrait ou de paiement détenues par

vous-même et, le cas échéant, par votre (ou vos) mandataire(s) ou cotitulaire(s).

V-1-3 - Clôture en cas de décès du titulaire du compte

La Caisse régionale, informée du décès du (des) titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. Après dénouement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire.

V-2 - TRANSFERT DU COMPTE

Vous pouvez demander à tout moment le transfert de votre compte dans une autre agence de votre Caisse régionale sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert de votre compte dans un autre établissement entraîne la clôture de votre compte.

V-3 - ABSENCE DE FACTURATION EN CAS DE CLOTURE OU DE TRANSFERT CAUSE PAR UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE LA CONVENTION

En cas de clôture ou de transfert du compte opéré à votre demande à la suite d'une contestation sur une modification substantielle de la présente convention, l'opération interviendra sans frais.

VI - CLAUSE DE COMPENSATION

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité. Par suite, vous autorisez la Caisse régionale à compenser, lors d'une saisie ou à la clôture du compte, tout solde débiteur apparu au présent compte avec tout autre compte ouvert à votre nom présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable. Vous autorisez la Caisse Régionale à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs vous appartenant, tant que vos engagements à l'égard de la Caisse Régionale ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

VII - LA PREUVE

VII-1 - PRINCIPES APPLICABLES

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la Caisse régionale, sauf preuve contraire de votre part.

Il vous appartient de conserver les justificatifs de vos opérations : relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc. Dans le cas où vous utilisez les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse régionale, vous vous engagez à respecter les procédures et règles qui vous sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le client de ces services. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte. En cas de contradiction entre l'enregistrement de l'échange téléphonique ou l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et la confirmation écrite par le client, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le titulaire du compte.

VII-2 - ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Le client autorise expressément la Caisse Régionale à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse Régionale intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés 6 mois au maximum. Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

VIII - RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS / MEDIATION

VIII-1 - Votre agence est à votre entière disposition pour vous fournir tous les renseignements que vous pourriez souhaiter sur le fonctionnement de votre compte et répondre à vos éventuelles réclamations.

VIII-2 - CLAUSE 1 : SAISINE INDIRECTE DU MEDIATEUR

Pour toute réclamation, vous avez la possibilité de faire appel au Service clients qui s'efforcera de trouver une solution et en cas de différend relatif à l'application des articles L 312-1-1 et L 312-1-2 du CMF, si vous n'êtes pas

satisfait de la solution qui vous est proposée, ou en l'absence de réponse à votre demande, vous pouvez demander ou vous voir proposer gratuitement la procédure de médiation.

Le Service clients vous adressera alors le nom et les coordonnées du Médiateur ainsi qu'un document vous permettant d'exposer l'objet de votre réclamation. Vous vous rapprocherez alors directement du Médiateur qui examinera votre demande et vous indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, vous pouvez vous renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site internet de votre Caisse régionale, sous la rubrique « CHARTE DE LA MEDIATION », dont l'acceptation dans le formulaire exposant votre réclamation est nécessaire à la saisine du Médiateur. Aux fins de cette procédure, vous autorisez expressément la Caisse régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : vous délèguez la Caisse régionale du secret bancaire vous concernant pour les besoins de la médiation.

CLAUDE 2 SAISINE DIRECTE DU MEDIATEUR PAR LE CLIENT

En cas de différend relatif à l'application des articles L 312-1-1 et L 312-1-2 du CMF, vous avez la possibilité de vous adresser gratuitement à un Médiateur dont le nom et les coordonnées figurent sur vos relevés de compte. Le Médiateur vous adressera un document vous permettant d'exposer l'objet de votre réclamation et vous indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, vous pouvez vous renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site internet de votre Caisse régionale sous la rubrique « CHARTE DE LA MEDIATION » dont l'acceptation dans le formulaire exposant votre réclamation est nécessaire à la saisine du Médiateur. Aux fins de cette procédure, vous autorisez expressément la Caisse régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : vous délèguez la Caisse régionale du secret bancaire vous concernant pour les besoins de la médiation.

IX - MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention, autres que celles imposées par des lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à votre connaissance avec un préavis de deux mois et devront satisfaire aux conditions suivantes. S'il s'agit de la suppression d'un service, les modifications ne prendront effet qu'après avoir recueilli votre accord. S'il s'agit de l'ajout d'un nouveau service ou de l'amélioration d'un service existant, la Caisse régionale vous précisera les spécificités de ce nouveau service ou les améliorations apportées, qui en tout état de cause, même s'il peut être utilisé immédiatement, ne pourra s'accompagner d'aucune modification du prix.

En cas de désaccord, il vous est possible de résilier la présente convention à tout moment.

X – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE/SECRET BANCAIRE

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de votre part ou si la loi en fait obligation à la Caisse régionale, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal. La Caisse régionale s'oblige au respect du secret professionnel dans la mesure de la réglementation en vigueur.

XI – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, la Caisse régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

XII - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous déclarez accepter le traitement informatisé des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement de votre compte. Il est précisé, conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que ces informations sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue de votre compte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la Caisse régionale, ainsi que de toutes sociétés du Groupe Crédit Agricole notamment en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses régionales. Vous consentez à leur communication à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services et – sans préjudice du droit d'opposition que vous pouvez exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous- à toute société du Groupe Crédit Agricole, dont la liste vous sera

communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse régionale, à des fins de prospection commerciale. La Caisse régionale est, de convention expresse, autorisée à partager le secret bancaire, dans le cadre des opérations visées ci-dessus. Vous pouvez conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, ou vous opposer à leur communication à des sociétés du Groupe ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale pour le compte de ces sociétés, en écrivant par lettre simple à votre Caisse régionale.

XIII - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

